



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-023

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-04-12-002 - Arrêté portant application et distraction du régime forestier de parcelles de la forêt départementale de Ruffaud appartenant au conseil départemental de la Corrèze (2 pages)

Page 3

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-04-12-002

Arrêté portant application et distraction du régime forestier
de parcelles de la forêt départementale de Ruffaud
appartenant au conseil départemental de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté
portant application et distraction du régime forestier de parcelles de la forêt départementale de
Ruffaud appartenant au conseil départemental de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 241.1, R 241.2 et R 214.6 et R 214.8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 portant application du régime forestier de parcelles de terrains appartenant au conseil départemental de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Corrèze en date du 27 janvier 2017 autorisant la vente et la demande de distraction du régime forestier de la forêt départementale de Ruffaud d'une surface totale de 36 ha 84 a 36 ca ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence territoriale Limousin de l'office national des forêts en date du 23 mars 2017 pour les parcelles listées dans le présent arrêté ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant que la distraction du régime forestier des six parcelles sises sur les communes de Gimel-les-Cascades cadastrées C 60, C 63 pie d'une surface totale de 3 ha 10 a 62 ca et de Saint-Priest-de-Gimel cadastrées A 1119, A 1120 pie, A 1125, A 1126 d'une surface totale de 1 ha 30 a 24 ca ne porte pas atteinte à l'intégrité du domaine forestier de Ruffaud ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant à la forêt départementale de Ruffaud sont distraites du régime forestier pour une surface totale de 4 ha 40 a 86 ca :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Surface ha	Territoire communal
Corrèze	Conseil départemental de la Corrèze	C	C60	Le Puy d'Augere	2,6100	Gimel-les-Cascades
			C63 pie	Etang de Ruffaud	0,4962	Gimel-les-Cascades
		A	A1119	A l'Etang de Ruffaud	0,0470	Saint-Priest-de-Gimel
			A1120 pie		0,2754	Saint-Priest-de-Gimel
			A1125		0,4160	Saint-Priest-de-Gimel
			A1126		0,5640	Saint-Priest-de-Gimel

Article 2 – Engagement conditionnel

L'acquéreur s'engage à ne pas démembrer les parcelles distraites du régime forestier pendant une durée de 15 ans à compter de la date d'acquisition et de notifier ces dispositions dans l'acte de vente et dans les éventuels actes de mutation ultérieurs

Le non-respect de cet engagement conditionnel entraînera l'annulation de la distraction du régime forestier des parcelles citées à l'article 1.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental de la Corrèze, Monsieur le directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au conseil départemental de la Corrèze et publié sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Tulle, le 12 AVR. 2017



Bertrand GAUME

Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou à compter de son affichage à la mairie de la commune, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.